

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Adopté

AMENDEMENT

N ° I-CF1561

présenté par
M. Giraud, rapporteur général

ARTICLE 13

Compléter l'alinéa 47 par la phrase suivante :

« Cette règle s'applique à moins que la France soit tenue d'exonérer les revenus en vertu d'une convention préventive de la double imposition conclue avec un pays tiers. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser l'articulation du présent article avec une convention fiscale, lorsqu'un dispositif hybride fait intervenir des revenus d'établissements stables non pris en compte. Il complète à cet effet le 4 du III du nouvel article 205 B du code général des impôts, conformément à ce que prévoit le 5 de l'article 9 de la directive « ATAD 1 » modifiée par la directive « ATAD 2 ».